

« Art. 19, § 1<sup>er</sup>. La poursuite des contraventions aura lieu à la requête du fermier, qui aura toute qualité pour requérir, tant en première instance qu'en appel, les pénalités prévues par le présent arrêté. Le ministère public n'en aura pas l'initiative; il sera partie jointe; elle lui appartiendra seulement et concurremment avec le fermier, dans les cas prévus aux articles 13, 14, 23, 26 et 27.

« § 2 et 3. (Sans changement.)

« Art. 23. Tout individu rencontré porteur d'opium, sans être muni d'un laissez-passer du fermier ou de l'un de ses agents légalement institués, sera passible des peines ci-dessus édictées. Ce laissez-passer sera daté, signé, et indiquera la quantité délivrée.

« Art. 26, § 1<sup>er</sup>. La ferme de l'opium étant instituée uniquement en vue de donner satisfaction aux besoins des Chinois, toute vente, toute cession, à quel titre que ce soit, d'une quantité quelconque d'opium faite à d'autres qu'à des Chinois, sera passible des peines édictées en l'article 22 du présent arrêté, sans préjudice des dispositions de l'article 317 du Code pénal.

« § 2. (Sans changement.)

« Art. 30, § 1<sup>er</sup>. La contravention prévue à l'égard du fermier par les quatre premiers paragraphes de l'article 5 de l'arrêté du 24 juillet 1883 sera passible d'une amende calculée à raison de 100 francs par kilogramme d'opium vendu en excédent.

« § 2. Cette contravention sera poursuivie à la diligence de l'Administration, si le fermier n'aime mieux arrêter les poursuites en payant l'amende d'après les constatations faites par les agents de l'autorité.

« Art. 31, § 7. L'Administration a le droit de puiser tous renseignements qui lui paraîtront nécessaires dans les livres de la ferme tenus soit par le fermier, soit par ses agents (1). »

---

tative; il sera partie jointe, excepté toutefois dans les cas prévus aux articles 13, 14 et 26.

Les citations mentionneront la date du procès-verbal dressé et les motifs de la poursuite. On se conformera pour le reste aux règles du Code d'instruction criminelle admises dans la colonie.

Le jugement à intervenir prononcera les peines édictées au chapitre vi du présent arrêté. Il liquidera les dommages-intérêts dus à la ferme, s'il y a lieu, et ordonnera la confiscation, au profit de ladite ferme ou du Trésor, selon le cas, de l'opium et des ustensiles saisis.

Art. 23. Tout individu rencontré porteur d'opium sans être muni d'un laissez-passer du fermier sera passible des peines ci-dessus édictées.

Art. 26. Le droit d'user de l'opium dans les Établissements français de l'Océanie est uniquement accordé aux Asiatiques résidant dans les divers archipels. En conséquence, toute vente, toute cession, à quel titre que ce soit, d'une quantité quelconque d'opium pour fumer, faite à des Océaniens ou à des indigènes, sera passible des peines édictées en l'article 22 du présent arrêté, sans préjudice des dispositions de l'article 317 du Code pénal.

La peine sera réduite de moitié lorsque les délinquants seront étrangers au service de la ferme.

Art. 30. La contravention prévue à l'égard du fermier à l'article 5 du présent arrêté sera passible d'une amende calculée à raison de 300 francs d'opium vendu en excédent.

(1) Art. 31. § 7. L'Administration a le droit de puiser tous les renseignements qui lui paraîtront nécessaires dans les livres de la ferme.